

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de la solidarité et de
la fonction publique

NOR :

DECRET

relatif au mode de calcul des indemnités journalières dues au titre de la maladie, de la maternité et des accidents du travail et maladies professionnelles

***Publics concernés :** Salariés ayant interrompu leur activité professionnelle en raison d'une maladie, d'une maternité, d'une paternité, d'une adoption, d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et percevant des indemnités journalières.*

***Objet :** Modification du mode de calcul des indemnités journalières.*

***Entrée en vigueur :** 1^{er} septembre 2010.*

***Notice :** Le décret modifie le mode de calcul des indemnités journalières. Auparavant, le gain journalier servant de base au calcul des indemnités journalières maladie, maternité, paternité et adoption était égal à 1/90^{ème} du salaire brut des trois mois précédant l'interruption de travail (et celui des indemnités journalières dues en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle à 1/30^{ème} du salaire brut du dernier mois). Cela revenait donc à calculer ces indemnités sur 360 jours. L'indemnité journalière étant due pour chaque jour, ouvrable ou non, il est apparu plus simple et cohérent de la calculer désormais sur 365 jours.*

***Références :** les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr/>).*

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code rural ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, en date du 2010 ;

Vu l'avis de la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles, en date du 2010 ;

Vu l'avis de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, en date du 2010 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole, en date du 2010 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

DECRETE

Article 1^{er}

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

I.- L'article R. 323-4 est ainsi modifié :

1° Aux 1°, 2° et 4°, les mots : « 1/90 » sont remplacés par les mots : « 1/91,25 » ;

2° Au 5°, les mots : « 1/360 » sont remplacés par les mots : « 1/365 ».

II.- Le dernier alinéa de l'article R. 323-5 est supprimé.

III - L'article R. 323-9 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « sept cent vingtième » sont remplacés par les mots : « sept cent trentième » et les mots « le cinq cent quarantième » sont remplacés par les mots : « 1/547,5 » ;

2° Le dernier alinéa est supprimé.

IV.- L'article R. 433-4 est ainsi modifié :

1° Aux 1° et 3°, les mots : « 1/30 » sont remplacés par les mots : « 1/30,42 » ;

2° Au 4°, les mots : « 1/90 » sont remplacés par les mots : « 1/91,25 » ;

3° Au 5°, les mots « 1/360 » sont remplacés par les mots : « 1/365 ».

Article 2

L'article R. 751-48 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Aux 1° et 3°, les mots : « Un trentième » sont remplacés par les mots : « 1/30,42 » ;

2° Au 4°, les mots : « Un quatre-vingt-dixième » sont remplacés par les mots : « 1/91,25 ».

Article 3

Les dispositions du présent décret sont applicables aux assurés dont la période d'indemnisation débute à compter du 1^{er} septembre 2010.

Article 4

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, la ministre de la santé et des sports, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

François FILLON

Par le Premier ministre,

Le ministre du travail, de la solidarité
et de la fonction publique,

Eric WOERTH

La ministre de la santé et des sports,

Roselyne BACHELOT-NARQUIN

Le ministre du budget, des comptes
publics et de la réforme de l'Etat

François BAROIN

Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Bruno LE MAIRE